

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Service	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP - GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai



PRESTATIONS D'AGENT MARITIME A NOUMEA POUR LES BESOINS LORS DES ESCALES & ATTENTES A QUAI

ACCORD-CADRE DE SERVICE PASSÉ SELON LA PROCÉDURE FORMALISÉE en Appel d'offre Ouvert

(Articles R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique)

Dossier :

GNVR-01-2026

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	<u>Objet</u> : Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai Marché public de Services
	<u>Acheteur</u> : GENAVIR 1625 route de Sainte Anne Centre Ifremer de Brest CS 20071 29280 Plouzané
	L'accord cadre est passé en procédure formalisée CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021
	Genavir 1625 route de Sainte Anne Centre Ifremer de Brest 29280 Plouzané
	L'accord cadre n'est pas alloti.
	L'accord cadre est mono attributaire
	La durée de l'accord cadre est de 36 mois, prolongeable 12 mois soit 48 mois maximum.
	La forme des prix est définie au sein du présent document
	<u>Tranches</u> : L'accord cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet



SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.2	ALLOTISSEMENT	5
1.3	DECOMPOSITION EN TRANCHES	5
2	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	5
3	SOUS-TRAITANCE	5
3.1	GENERALITES.....	5
3.2	MODALITES D'ACCEPTATION ET D'AGREMENT	5
3.3	REGIME FINANCIER	6
4	PRIX – REGLEMENT DES PRESTATIONS	6
4.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	6
4.2	TYPE ET CONTENU DES PRIX	7
4.3	FORME DES PRIX.....	7
4.3.1	Les prix de l'accord-cadre	7
4.3.2	Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :.....	7
4.3.3	Modalités de révision des prix :.....	7
4.3.2	Application de la taxe à la valeur ajoutée :	7
4.4	REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	7
4.4.1	Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre	7
4.4.2	Les factures	8
4.4.2	Le mode de règlement retenu	8
4.5	PAIEMENT DES COTRAITANTS	8
4.6	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	9
5	CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES	9
5.1	DELAI D'EXECUTION	9
5.2	MODALITES DE COMMANDE.....	9
5.3	LIEUX D'EXECUTION	10
5.4	MODALITES D'EXECUTION.....	10
5.5	PENALITES POUR RETARD	10
5.6	AUTRES PENALITES ET RETENUES.....	10
5.7	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	10
5.8	CLAUDE DE NON EXCLUSIVITE	10
6	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
6.1	RETENUE DE GARANTIE	10
6.2	AVANCE	10
7	OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL	11
8	CLAUDE DE NON-CORRUPTION.....	11
9	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – PRESCRIPTIONS - ASSURANCES	12



9.1	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
9.2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	12
9.3	ASSURANCES.....	12
9.4	JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	12
10	GARANTIE DE STABILITE DES MOYENS HUMAINS MOBILISES PAR LE TITULAIRE	14
10.1	REPRESENTATION DU TITULAIRE	14
10.2	CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE	14
11	GARANTIE	14
12	RESILIATION	14
13	DROIT ET LANGUE	14
14	DÉROGATIONS.....	15

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne des prestations relatives à un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande des prestations relatives à des prestations d'agent maritime pour nos navires basés ou en escales à Nouméa.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Sans objet.

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement (AE).

3 SOUS-TRAITANCE

3.1 Généralités

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent accord-cadre se feront en application des articles R.2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Le contrat de sous-traitance permet au titulaire d'un accord-cadre de faire exécuter une partie de celui-ci par un tiers.

Si l'entreprise recourt à la sous-traitance, que ce soit dans le cadre de son offre initiale ou bien en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est rappelé d'une part l'interdiction d'une sous-traitance totale, d'autre part que l'entreprise titulaire de l'accord-cadre demeure l'entreprise principale et donc à ce titre responsable de la totalité de l'accord-cadre.

3.2 Modalités d'acceptation et d'agrément

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues aux articles R. 2193-3 à R. 2193-9.

Le titulaire adresse l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC4, disponible sous <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment signé par les deux parties.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2143-3 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Les prestations sous-traitées devront y être détaillées.

Seront jointes au DC4 :

- les annexes présentant les capacités techniques, financières, professionnelles du sous-traitant et l'annexe prouvant l'habilitation du signataire représentant l'entreprise sous-traitante à l'engager.
- une déclaration du candidat (formulaire DC2, disponible sous <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment complétée.
- un extrait Kbis ou documents justifiant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou registre des métiers (RM) ou à défaut, récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription.
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'exiger la communication du contrat de sous-traitance.

Le titulaire devra impérativement adresser l'acte spécial de sous-traitance 21 jours minimum avant tout début d'intervention du sous-traitant sur le chantier et à l'adresse suivante :

GENAVIR
1625 route de Sainte Anne
Centre Ifremer de Brest
CS 20071
29280 Plouzané
avec copie de la demande à l'adresse mail suivante :

service_achats@genavir.fr et
logistique@genavir.fr

Le délai d'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage ne commence à courir qu'à réception d'un dossier complet.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le sous-traitant présenté par le titulaire de l'accord-cadre si les capacités techniques, économiques et financières du sous-traitant sont jugées insuffisantes.

3.3 Régime financier

Les dispositions des articles R. 2193-17 à R. 2193-22 du code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre.

4 PRIX – REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent, outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord-cadre (ex : frais de déplacements/hébergement).

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

4.3 Forme des prix

4.3.1 Les prix de l'accord-cadre

Ils sont révisables.

4.3.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M₀ = Mois de remise de l'offre (offre finale pour les procédures avec négociations)

4.3.3 Modalités de révision des prix :

Les prix seront révisés 1 fois par an, à la date anniversaire du marché (date de notification).

Pour la formule utilisée ci-dessous,	
P₀ = prix H.T., base accord-cadre, des prestations	
P = prix révisé H.T.	
Ind₀ = valeur de l'indice/index à la date d'établissement des prix	
Ind_r = valeur du dernier indice/index connu et publié au 1 ^{er} jour du mois de révision	
Indice/index utilisé	Formule de révision
Ind1 = Identifiant 010766550Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 50.20 – Transport maritime et côtier de fret	$P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \times (Ind1r / Ind1o) \right)$

4.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.4 Règlement des prestations

4.4.1 Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre

Elles seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

4.4.2. Les factures

Elles sont établies en 2 exemplaires et libellées à l'ordre de la Direction Finances Achats Logistique de Genavir seront présentées après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'un attachement contradictoire.

Les factures devront à minima comporter les informations suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation de l'organisme débiteur
- La date d'exécution des prestations
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et les attestations de paiement direct
- La date de facturation

En cas d'absence d'une de ces informations, la facture sera retournée au titulaire.

Le titulaire transmettra sa demande de paiement par courrier adressé à la SPL :

GENAVIR
1625 route de Sainte Anne
Centre Ifremer de Brest
CS 20071
29280 Plouzané
avec copie de la demande à l'adresse mail suivante :

Et par mail à l'adresse mail suivante : compta@listes.genavir.fr
avec en copie à: logistique@genavir.fr

4.4.2 Le mode de règlement retenu

C'est le virement avec paiement à 60 jours date de facture à la réception du projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 4.4.2. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

4.6 Paielement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fera conformément aux articles R.2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5 CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

5.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

5.2 Modalités de commande

Les prestations sont commandées à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins. Des bons de commande, signés par toute personne habilitée, sont établis à cet effet et transmis par mail ou tout moyen assurant une date certaine d'émission.

Contenu des bons de commande

Le contenu des bons de commande est le suivant :

- Référence de l'accord-cadre
- Date d'émission du bon de commande
- Désignation et quantité des prestations commandées, éventuellement référence du devis du fournisseur
- Montant de la commande
- Délai d'exécution

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

5.3 Lieux d'exécution

Port de Nouméa

5.4 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites au CCTP. Les prestations doivent satisfaire aux exigences de celui-ci.

5.5 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, les pénalités appliquées seront les suivantes :

- 10 % du montant de la prestation
- 20 % du montant de la prestation dans le cas d'un grutage reporté

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 100 H.T. pour l'ensemble de l'accord-cadre.

5.6 Autres pénalités et retenues

Pour toute absence à une réunion ou visite à laquelle le titulaire aura été dûment convoqué par la personne publique, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € net sera appliquée. La convocation pourra être faite par courriel ou ordre de service.

5.7 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45.1. du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

5.8 Clause de non exclusivité

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur-se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre. Le montant cumulé de tels achats ne peut dépasser 5 % du montant maximum total HT de l'accord-cadre. Cette possibilité s'exerce sans préjudice des engagements du pouvoir adjudicateur quant au respect de l'éventuel montant minimum de l'accord-cadre.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Sans objet.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

7 OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire, ses éventuels cotraitants ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont reçu communication de renseignements, documents, ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent accord-cadre. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent accord-cadre.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le contenu de l'accord-cadre est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le titulaire s'engage à informer ses cotraitants ou sous-traitants, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels cotraitants ou sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article. Cet engagement écrit est communiqué par le titulaire au maître d'ouvrage à première demande de cette dernière.

8 CLAUSE DE NON-CORRUPTION

Le titulaire garantit ce qui suit :

- Le titulaire et ses Personnes associées sont responsables du respect de toute Législation applicable, notamment des lois anti-corruption et pénales applicables et des principes et réglementations de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et ses modifications successives.
- Dans le cadre de la Collaboration, ni le titulaire, ni ses Personnes associées n'ont, à la connaissance du titulaire, directement ou indirectement offert, versé, prêté, donné ou promis de l'argent ou d'autres avantages de valeur à des agents publics ou à des employés ou représentants dans le cadre d'une activité commerciale, et ils s'engagent à ne pas le faire à l'avenir, en vue d'accomplir des actions dans le cadre du marché de manière illicite ou déloyale.

Le titulaire aidera par tous les moyens Genavir à respecter la Législation applicable.

Le titulaire est tenu d'intégrer une clause anti-corruption équivalente à la présente clause aux accords conclus avec ses Intermédiaires fournissant des services pour son compte ou en son nom dans le cadre de ce marché.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

9 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

9.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 27 à 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

9.2 Prescriptions générales

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

9.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers y compris Genavir, en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

9.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

- Dans tous les cas :

- une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](#) » pour générer ce document.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).
- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- un document mentionnant (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;
 - un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
 - un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.
- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

10 GARANTIE DE STABILITE DES MOYENS HUMAINS MOBILISES PAR LE TITULAIRE

10.1 Représentation du titulaire

Le chef de projet, nommément désigné par le titulaire dans son mémoire justificatif, ne pourra en aucun cas déléguer à un tiers de l'entreprise sa responsabilité.

Il aura délégation pour prendre toutes les décisions engageant le titulaire dans l'exécution du présent accord-cadre.

Il sera chargé, seul ou assisté, de participer à toutes les réunions de travail et de coordination où sa présence sera sollicitée, tant par le pouvoir adjudicateur que par toute autre autorité mandatée par ce dernier.

10.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Le chef de projet, nommément désigné dans le mémoire justificatif, est responsable de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

Dans le cas où il ne serait plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire est tenu de proposer à le pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Les différents membres de l'équipe, nommément désignés dans le mémoire justificatif, sont chacun responsables de l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Dans le cas où l'une de ces personnes ne serait plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire est tenu de proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

11 GARANTIE

Sans objet.

12 RESILIATION

Les stipulations du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021 sont applicables.

En cas de résiliation pour faute du titulaire prononcée en application de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution aux frais et risques du titulaire de la part résiliée de l'accord-cadre. Dans ce cas, la décision de résiliation le mentionnera explicitement.

13 DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Brest est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-01-2026 Prestations d'Agent Maritime à Nouméa pour les besoins lors des escales & Attentes à quai

14 DÉROGATIONS

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

Le CCTP prévaut sur le CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces.

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021 par l'article 5.5 du CCAP

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021 par l'article 5.5 du CCAP.

Fin du CCAP